

## **GE\_GERICHTE C/22479/2017 vom 11. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22479\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22479_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/22479/2017 du 11 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE C/22479/2017 del 11 aprile 2018

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE ; APPEL(CPC) ; RESTITUTION DE L'EFFET  
SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPC.315

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.06.2018 C/22479/2017 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.06.2018 C/22479/2017 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.06.2018 C/22479/2017

MESURE PROVISIONNELLE ; APPEL(CPC) ; RESTITUTION DE L'EFFET  
SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPC.315

C/22479/2017 ACJC/796/2018 du 21.06.2018 sur JTPI/5380/2018 ( SDF ) Descripteurs :  
MESURE PROVISIONNELLE ; APPEL(CPC) ; RESTITUTION DE L'EFFET  
SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN Normes : CPC.315 Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22479/2017  
ACJC/796/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 21 JUIN  
2018 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), appelant d'un jugement rendu par  
la 19 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 avril 2018,  
comparant par Me Catarina Monteiro Santos, avocate, rue du Marché 5, case postale 5522,  
1211 Genève 11, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et Madame B\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), intimée, comparant par Me Stéphanie Franciso, avocate,  
boulevard des Philosophes 9, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de  
domicile. Attendu, EN FAIT , que par jugement du 11 avril 2018, le Tribunal de première  
instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment condamné  
A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, le montant de 220 fr. au titre  
de contribution à son entretien à compter du 1 er janvier 2017; Que par acte expédié au  
greffe de la Cour le 23 avril 2018, A\_\_\_\_\_ a formé appel de ce jugement; qu'il n'a pas pris  
de conclusions formelles mais a indiqué qu'aucune contribution à l'entretien de son épouse  
ne se justifiait; Qu'il a également exposé que l'effet suspensif devait être accordé à son appel  
car les parties disposaient de situations financière similaires et qu'il était "disproportionné"  
qu'il doive verser une contribution à l'entretien de son épouse; Qu'invitée à se déterminer à  
cet égard, B\_\_\_\_\_ a conclu à l'irrecevabilité de l'appel, qui ne comportait pas de  
conclusions, et au rejet de la requête d'effet suspensif; Que B\_\_\_\_\_ a également formé  
appel contre le jugement du Tribunal du 11 avril 2018; Considérant, EN DROIT , que la  
Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que le jugement querellé portant sur  
des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b  
CPC); Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut  
exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice  
difficilement réparable, notion permettant de tenir compte également d'un préjudice de fait

et s'examinant à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (ATF 138 III 378 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3a); Que concernant le paiement d'une somme d'argent, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient en particulier à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1); Que le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5); Qu'en l'espèce, l'appelant invoque, à l'appui de sa requête d'effet suspensif, le fait que la situation financière des parties est similaire; qu'il ne soutient en revanche pas que le paiement de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal l'exposerait à des difficultés financières, ni qu'il ne pourrait pas obtenir le remboursement des montants indûment payés s'il obtenait gain de cause devant la Cour; qu'il ne peut être considéré, *prima facie*, que l'appel est manifestement bien fondé; Que la requête d'effet suspensif sera dès lors rejetée; Que la présente décision ne préjuge en rien de la recevabilité de l'appel formé par A\_\_\_\_\_, l'appel ne pouvant être déclaré, à ce stade, manifestement irrecevable au sens de l'art. 312 al. 1 CPC, au vu notamment de la mention selon laquelle "aucune contribution à l'entretien de Madame B\_\_\_\_\_ ne se justifie" (appel, p. 7); Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Rejette la requête formée par A\_\_\_\_\_ tendant à suspendre le caractère exécutoire du jugement JTPI/5380/2018 rendu le 11 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22479/2017-19. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Jessica ATHMOUNI Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.